Département de Vaucluse

Ville de Bollène

# ARRETE N° ARI_2025_429

***Direction Générale des Services***
***Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR***
***Nomenclature : 6.1.3***

## ARRETE TEMPORAIRE : PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DU PEUPLE POUR L'ENTREPRISE MACONNERIE CCP VUE D'UNE LIVRAISON DE BETON A L'AIDE D'UN CAMION TOUPIE, LE VENDREDI 1ER AOUT 2025

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_ 356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_221 du 1er mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020,

# ARRETE N° ARI_2025_429

Vu la demande reçue le 21 juillet 2025 par laquelle l'entreprise MACONNERIE CCP (demeurant 848, route de Valbonnette – 84420 PIOLENC) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie au 28, rue du Peuple nécessite que l'entreprise MACONNERIE CCP prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

## ARRÊTE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1 –** Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue du Peuple dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable le vendredi 1er août 2025 de 7h30 à 10h00.**

**ARTICLE 2 –** La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés comme suit :

**Description des travaux : livraison de béton au 28, rue du Peuple.**

Le camion toupie devra stationner au droit du 28, rue du Peuple nécessitant sa fermeture à la circulation.

– Des cônes de chantier devront être mis en place afin de sécuriser l'accès des piétons.

– La zone de livraison sera rendue propre après intervention.

**Prescriptions de signalisation:**

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation suivante et selon le plan joint ;

– des panneaux de signalisation de type KC1 « route barrée » et AK5 « travailleur » sur la rue du Peuple à son intersection avec la rue de la Paix.

**Déviation :**

Aucune déviation n'est possible.

**Observations** :

L'arrêté municipal devra impérativement et d'une façon lisible être affiché au droit du chantier.

L'accès aux propriétés riveraines sera conservé.

L'entreprise protégera le sol du matériel et lors de l'évacuation des matériaux.

Après travaux, la zone de chantier sera rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes), de jour comme de nuit.

**Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

**Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

## ARRETE N° ARI_2025_429

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Bollène, le** 24 JUIL 2025

MAIRIE DE BOLLÈNE – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

**André VIGLI**

**Premier Adjoint au Maire**

Reçu en Préfecture le :
~~Affiché~~ le : mis en ligne le 24 juillet 2025
Notifié le :
Exécutoire le :

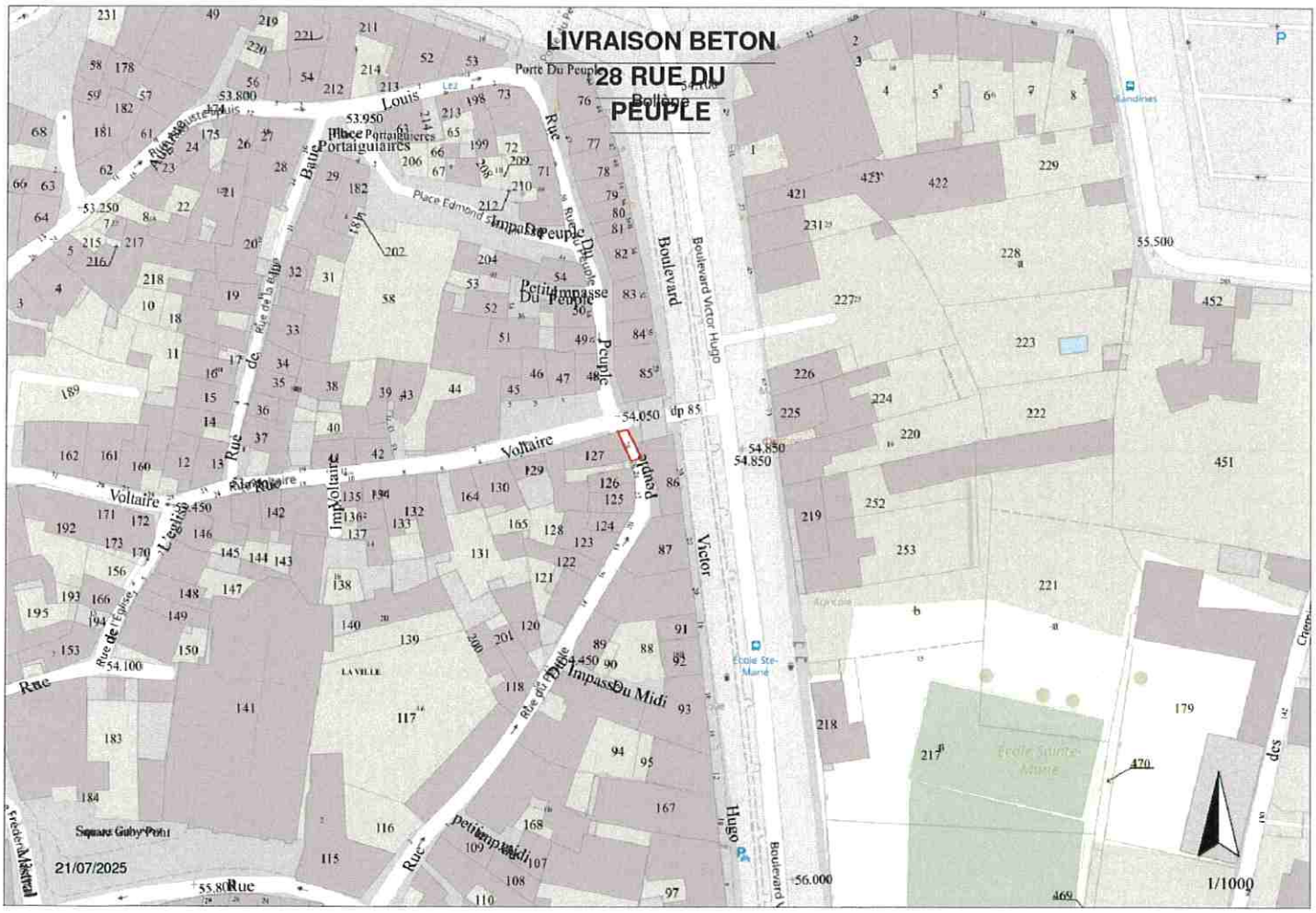
LIVRAISON BETON
28 RUE DU PEUPLE
Porte Du Peuple
Place Portaiguières
Place Edmond Soulages
Impasse Du Peuple
Petite Impasse Du Peuple
Rue Du Peuple
Boulevard
Boulevard Victor Hugo
Rue Voltaire
Impasse Voltaire
Rue de l'Eglise
Rue de la Ville
Impasse Du Midi
Rue Victor Hugo
Ecole Ste-Marie
Ecole Sainte-Marie
Square Gaby Pratt
LA VILLE
21/07/2025
1/1000